Nations Unies S/2006/204

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2006
Français
Original: anglais

Lettre datée du 24 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, et conformément au paragraphe 2 de la résolution 1632 (2006) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport actualisé du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**

06-29365 (F) 120406 170406

Lettre datée du 29 novembre 2005, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport actualisé que le Groupe a établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1632 (2006) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire.

(*Signé*) Atabou **Bodian**
(Président)

(*Signé*) Alex **Vines**

(*Signé*) Jean-Pierre **Witty**

Rapport actualisé du Groupe d'experts, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1632 (2005) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
	Abréviations		4
I.	Introduction	1–3	5
II.	Méthodologie de l'enquête	4–9	5
III.	Contexte politique	10–19	6
	A. Démobilisation et désarmement	10–17	6
	B. Les médias et les sanctions	18–19	7
IV.	Dépenses de défense et ressources naturelles	20–30	8
	A. Cacao	21–23	9
	B. Pétrole	24–25	10
	C. Diamants	26–30	10
V.	Efficacité des sanctions	31–37	11
	A. Ports et aéroports	32–34	11
	B. Application de l'embargo aux niveaux régional et international	35–37	12
VI.	Violations éventuelles des sanctions	38–52	13
	A. Articles à double usage	39–52	13
	Étude de cas n° 1 : mise à jour concernant les 22 véhicules UAZ-3151	40–41	13
	Étude de cas n° 2 : importations effectuées par la société DHL	42–43	15
	Étude de cas n° 3 : pneus destinés à un avion AN-12	44–48	15
	Étude de cas n° 4 : mercenaires et mécaniciens	49–52	16
VII.	Observations	53–59	17
Annexes			
I.	Réunions et consultations		19
II.	Méthodologie de l'enquête		22
III.	Décret présidentiel du Togo n° 2005-097 PR sur les aéronefs Mig 23 et Mi-8		26
IV.	Connaissement original des pneus destinés à un avion AN-12		27
V.	Carte		28

Abréviations

DUS	Droite unique de sortie
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
FACI	Force aérienne de la Côte d'Ivoire
FANCI	Forces armées nationales de la Côte d'Ivoire
FN	Forces nouvelles
FMI	Fonds monétaire international
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Le présent document est un rapport actualisé du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi comme suite à la demande du Conseil de sécurité dans sa résolution 1632 (2005). Il s'agit d'une actualisation du rapport précédent du Groupe (S/2005/699).

2. Par sa résolution 1632 (2005), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1584 (2005). Le 2 novembre 2005, le Secrétaire général a donc reconduit dans leurs fonctions les membres du Groupe d'experts concernant la Côte d'Ivoire (S/2005/696).

3. Le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts de lui présenter un rapport actualisé le 1er décembre 2005 au plus tard, avant l'expiration de son mandat le 15 décembre 2005.

II. Méthodologie de l'enquête

4. Le Groupe d'experts s'est fondé, au cours de l'enquête, sur des preuves documentaires dûment certifiées conformes. Quand cela n'a pas été possible, il a exigé au moins deux sources crédibles dont l'indépendance était vérifiable pour étayer toute conclusion. Le Groupe d'experts a enquêté sur un certain nombre de cas afin de déterminer s'il y avait eu violation des sanctions du Conseil de sécurité. Les allégations formulées contre des États, des particuliers et des entreprises ont été portées à la connaissance des intéressés de manière à leur offrir la possibilité d'y répondre. Le Groupe d'experts se compose d'un expert de l'aviation civile, M. Atabou Bodian (Sénégal), qui en est le Président; d'un expert en armes, M. Alex Vines (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); et d'un expert des douanes et des contrôles aux frontières, M. Jean-Pierre Witty (Canada). Il a été assisté par un consultant ayant une expérience des enquêtes financières concernant les diamants, M. Agim De Bruycker (Belgique).

5. Le Groupe d'experts a commencé son nouveau mandat le 2 novembre 2005 et a, peu après, tenu des consultations avec le Comité à New York. Après avoir mené d'autres consultations avec des organismes des Nations Unies, des États et des particuliers à New York, il s'est rendu en Côte d'Ivoire, au Bénin, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Guinée, au Mali, au Nigéria, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Togo.

6. À l'exception de la République de Guinée, le Groupe a été bien reçu partout. Malgré les promesses répétées de Conakry, il n'a pu rencontrer aucun représentant officiel ni reçu les documents qui lui avaient été promis au sujet des incursions des Forces nouvelles en Guinée. Au cours de son mandat précédent, le Groupe s'était en vain rendu en Guinée trois fois pour obtenir les documents promis.

7. Le Groupe a accordé la priorité à la Côte d'Ivoire où son expert des douanes a séjourné du 5 novembre au 1er décembre 2005. En Côte d'Ivoire, le Groupe a entretenu des contacts étroits avec la section politique, la section de police et la section militaire de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Il a constaté que la coordination entre ces différentes sections s'était sensiblement améliorée, ce qui renforçait l'efficacité de la mission. Il s'est rendu à Abidjan,

Bouaké et Tortiya et s'est entretenu avec de hauts représentants du Gouvernement et des Forces nouvelles (FN).

8. Le Ministre ivoirien de la défense a envoyé sa réponse au sujet du rapport du Groupe d'experts (S/2005/699) le 30 novembre 2005. Le Groupe s'en est félicité étant donné qu'il avait encouragé le Ministère à présenter ses observations avant le 1er décembre 2005 (voir annexe II).

9. Le Groupe d'experts s'est également entretenu avec les forces françaises de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire, comme le lui demandait la résolution 1584 (2005), et a été dûment informé de l'action menée pour surveiller l'application de l'embargo sur les armes.

III. Contexte politique

A. Démobilisation et désarmement

10. La situation politique en Côte d'Ivoire reste précaire et imprévisible, comme il ressort du sixième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2005/604), du dix-septième rapport du Groupe de suivi tripartite portant sur la période allant du 1er au 31 août 2005 (S/2005/611), du rapport du Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire (S/2005/584) et de la résolution 1633 (2005).

11. Le 17 novembre, le Groupe a finalement réussi à s'entretenir avec le général Bakayoko, Secrétaire général adjoint, et des commandants de zone des FN à Bouaké. Comme indiqué au paragraphe 13 du précédent rapport du Groupe d'experts, les FN n'avaient jamais rencontré le Groupe et avaient entravé son travail à maintes occasions. Elles ont promis que les futurs groupes d'experts seraient mieux reçus et qu'elles enverraient au Groupe, par écrit, des observations sur son rapport (S/2005/699) le 1er décembre au plus tard. Ces observations n'ont toujours pas été reçues.

12. La soumission par l'armée régulière et les FN d'une liste des armes en leur possession demeure l'une des principales conditions préalables au désarmement. Les Forces armées nationales de la Côte d'Ivoire (FANCI) avaient présenté leurs listes à l'ONUCI en août 2005 mais les FN ne l'avaient pas fait. Le Groupe d'experts a réclamé ces listes aux FN au cours de la réunion de Bouaké. Il a été informé que les FN avaient demandé à la Mission de facilitation de l'Union africaine dirigée par M. Mbeki de dresser un inventaire simultané des stocks d'armes détenus par le Gouvernement et les FN. Le représentant de la Mission de facilitation a informé le Groupe qu'il n'avait jamais reçu une telle demande et qu'il se mettrait en rapport avec les dirigeants des FN pour leur demander des précisions à ce sujet.

13. Un léger progrès a été réalisé les 16 et 17 septembre lorsque le bataillon Anaconda des FN à Bouaké a présenté un nombre limité d'armes à l'ONUCI pour inspection. Cette opération a illustré les difficultés que posait l'établissement d'inventaires complets. Quarante-trois armes à feu ont été présentées pour inspection le premier jour. Le lendemain, ce nombre était tombé à 33, dont 15 armes neuves qui n'avaient précédemment pas été enregistrées.

14. La présence active de milices ethniques et communautaires continue d'être une source importante d'instabilité, notamment dans l'ouest du pays. En août et

septembre 2005, un certain nombre de milices opérant dans l'ouest ont été démantelées en présence des autorités ivoiriennes, de l'ONUCI et de la Médiation de l'Union africaine. Au 1er septembre 2005, 4 800 miliciens avaient été enregistrés dans le cadre de cette opération, bien qu'aucune arme n'ait été collectée jusqu'à présent.

15. Comme indiqué dans le tableau I du rapport du Groupe d'experts (S/2005/699), d'importantes quantités d'armes légères ont été importées en Côte d'Ivoire de 2002 jusqu'à la date d'imposition des restrictions prévues par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le Groupe s'est rendu au Secrétariat de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Abuja, où il s'est entretenu avec le Secrétaire exécutif, le Département de la défense et de la sécurité et le Groupe des armes légères nouvellement créé, afin de discuter du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest imposé par la CEDEAO en 1998 et d'envisager d'en faire une convention régionale ayant force obligatoire. Le Groupe d'experts a été impressionné par le Groupe des armes légères de la CEDEAO et a jugé qu'il existait un potentiel de coopération étroite avec les comités du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest et les groupes d'experts qui ont pour mandat de veiller au respect des embargos sur les armes. De toute évidence, il fallait aussi que la CEDEAO revoie ses procédures de dérogation à l'embargo et conçoive un meilleur système de gestion des demandes présentées dans ce sens.

16. Le moratoire a été faiblement respecté en Côte d'Ivoire. En 2004, ce pays a demandé une seule dérogation pour l'importation d'armes légères alors que le Groupe d'experts a pu établir, documents à l'appui, que 16 expéditions distinctes d'armes légères et de munitions avaient été effectuées cette année-là.

17. En mai 2005, le Gouvernement ivoirien a indiqué qu'il pourrait participer plus activement à cette initiative régionale en désignant un chef pour diriger une future commission nationale de mise en œuvre du moratoire. Il envisage de confier le moment venu cette fonction à la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Depuis mai, aucun nouveau progrès n'a été enregistré sur ce point.

B. Les médias et les sanctions

18. Le Groupe d'experts a procédé à une analyse détaillée des informations parues dans la presse internationale et nationale sur son rapport S/2005/699. Le rapport a été publié le 7 novembre 2005, mais un mois plus tôt, la presse internationale avait déjà pu en obtenir un projet qui avait fait l'objet d'articles dans les journaux. En Côte d'Ivoire, la presse n'en a pas beaucoup parlé avant la semaine du 14 novembre 2005. Le Groupe d'experts note que le Ministère français des affaires étrangères avait affiché le rapport sur son site Web le 11 novembre 2005 et que le journal ivoirien *Fraternité Matin* avait, les 17 et 18 novembre 2005, reproduit intégralement le texte du rapport. Quoique les rapports du Groupe (S/2005/699 et S/2005/470) aient été disponibles après leur publication sur le site Web des Nations Unies, ce n'est que plus tard qu'ils furent affichés sur le site du Comité où il est plus facile de les trouver.

19. La presse a mis l'accent sur la reconstruction des forces aériennes ivoiriennes, sur les dépenses consacrées à la défense et sur les ressources naturelles. La présence

de techniciens étrangers a été quelque peu évoquée mais on n'a guère parlé des failles du système concernant le matériel à double usage ni de la vulnérabilité de ports maritimes et des procédures douanières pour les violations de l'embargo. Pour la plupart, les articles internationaux étaient exacts, alors que certains éléments de la presse ivoirienne ont tenté de discréditer le rapport, notamment en faisant croire que le Groupe d'experts travaillait depuis New York et ne s'était jamais rendu sur le terrain. La publication rapide du texte intégral du rapport et de ses annexes sur le site Web du Comité aurait permis de démentir ces informations erronées. Le Directeur de l'information de l'ONUCI pourrait aider le Service du secrétariat des organes subsidiaires du Département des affaires politiques de l'ONU à mettre en place une stratégie médiatique efficace et adaptée de diffusion de l'information.

IV. Dépenses de défense et ressources naturelles

20. Dans son rapport (S/2005/699, par. 22 à 58), le Groupe d'experts s'était longuement étendu sur le niveau élevé des dépenses de défense. D'après le Président de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ivoirien avait consacré 240 milliards de francs CFA à l'achat de matériel militaire avant la crise militaire qui a éclaté au début de novembre 2004. La part des dépenses consacrées à la défense et à la sécurité dans les budgets officiels de 2004 et 2005 demeure élevée mais ceux-ci ne donnent pas une indication de la façon dont sont dépensés les crédits alloués (voir plus loin tableaux 1 et 2). Au cours de ses réunions avec le Groupe d'experts, le Gouvernement a admis que les dépenses consacrées à la défense et à la sécurité restaient élevées. Le Conseil de sécurité devrait encourager le Gouvernement ivoirien à soumettre une ventilation détaillée de ses dépenses pour les années 2005 et 2006 au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires.

Tableau 1
Budget du Ministère de la défense

	2004 (montant dépensé)	*2005 (budget)*
	(francs CFA)	
Dépenses de personnel	125 704 132 821	124 275 416 179
Indemnités	5 846 218 946	6 024 818 737
Autres dépenses	24 685 916 843	38 484 758 561
Placements	12 300 000	5 696 900 000
Total	**156 248 568 610**	**174 481 893 477**

Source : Gouvernement ivoirien.

Tableau 2
Budget du Ministère de la sécurité

	2004 (montant dépensé)	*2005 (budget)*
	(francs CFA)	
Dépenses de personnel	45 175 026 343	44 101 238 943
Indemnités	5 846 218 946	6 024 818 737
Autres dépenses	1 854 276 851	2 100 077 036
Placements	3 570 463 578	3 535 700 000
Total	**56 445 985 718**	**55 761 834 716**

Source : Gouvernement ivoirien.

A. Cacao

21. Comme l'a indiqué le Groupe d'experts dans son rapport (S/2005/699), les ressources naturelles sont une importante source de financement. Le cacao reste la principale source de recettes pour l'État puisque la Côte d'Ivoire en est le premier exportateur mondial. La production totale de cacao pour 2004/05 était d'environ 1 230 000 tonnes. Selon les prévisions, la récolte pour 2004/05 devrait être de 1,3 million de tonnes et les exportations de cacao en 2003 ont rapporté 2,3 milliards de dollars. Un audit effectué en 2003 a révélé une situation complexe où des organismes parabudgétaires concurrents qui représentent les producteurs de cacao mais qui semblent de plus en plus défendre leurs propres intérêts prélèvent des taxes sur les exportations de cacao. Il est possible d'évaluer les recettes que génèrent ces organismes mais il est moins facile de savoir comment ils dépensent cet argent. Comme indiqué dans le précédent rapport du Groupe (S/2005/699), ces organismes ont permis au Gouvernement de détourner des recettes provenant du cacao, notamment pour financer des dépenses militaires.

22. Les donateurs bilatéraux et les institutions multilatérales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) souhaitent voir s'instaurer une transparence totale dans le secteur du cacao. Un audit des dépenses des recettes provenant du cacao, en particulier de la Bourse du cacao et du café et des organismes parabudgétaires tels que le Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao, est essentiel dans la mesure où ces organismes ont, par le passé, servi de relais pour l'achat de matériel militaire (voir S/2005/699, tableau 2).

23. Les droits élevés ont également encouragé la contrebande de cacao vers le Ghana et le Togo. Lors d'une entrevue accordée à l'agence Reuters le 25 novembre 2005, le chef politique des Forces nouvelles, M. Guillaume Soro, a reconnu qu'il avait « décidé que le cacao ne devrait pas être acheminé vers les ports de San Pedro et d'Abidjan parce que le pays est en guerre. Expédier le cacao à Abidjan reviendrait à donner [au Président Laurent] Gbagbo les moyens d'acheter des armes pour nous combattre. Ce serait idiot. Aussi avons-nous décidé que le cacao devrait remonter et sortir par d'autres ports – en Guinée, au Togo et au Ghana. Nous avons mis en place un système d'imposition et cet argent servira à la rébellion ».

B. Pétrole

24. La production de pétrole devient de plus en plus une source importante de financement. Elle est passée de 194 millions de francs CFA en 2003 à 253 millions de francs CFA en 2004 et 471 millions de francs CFA en 2005. Selon les estimations de la Banque mondiale, elle triplera en 2005 et s'élèvera alors à 1 milliard 140 millions de francs CFA puis à 1 milliard 68 millions de francs CFA en 2007. Cette forte augmentation s'explique par la mise en production en 2005 du champ de pétrole Baobab par la société canadienne Canadian Natural Resources (CNR) International, dont la production devrait atteindre 50 000 barils par jour. La CNR produit du pétrole à partir du champ Espoir depuis 2002. La production de ces deux champs est régie par deux contrats de partage de la production pétrolière au titre desquels les recettes sont divisées en recouvrement des coûts et profits opérationnels. Pour le champ Espoir, le Gouvernement a choisi de relever son propre quota de brut et de le vendre sur le marché international au comptant, ce qui n'est pas le cas pour Baobab. La société américaine Devon Energy Corporation exploite également les champs Lion et Panthère qui produisent près de 20 000 barils par jour sur le bloc CI-11. Dans son budget de 2005, la Côte d'Ivoire a estimé le baril de pétrole à 35 dollars, ce qui constitue manifestement une sous-estimation importante compte tenu des cours actuels du pétrole. On ne sait pas exactement où passe la différence.

25. Les primes de signature versées en Côte d'Ivoire sont faibles et les sociétés comme CNR en ont communiqué les montants à la presse. Le 27 octobre 2005, la société Vanco Energy Company, sise aux États-Unis, a annoncé qu'elle avait payé 3 millions de dollars pour l'exploitation des blocs CI-101 et CI-401. D'autres sociétés, telles que la société sud-africaine Energetic, qui a obtenu deux permis d'exploitation pour les blocs CI-12 et CI-104 à la mi-novembre 2005 et la société italienne Edison qui a signé des contrats pour le bloc CI-24 le 3 novembre, font moins preuve de transparence. La divulgation des taxes et redevances sur les hydrocarbures est importante et, selon la Banque mondiale, la Côte d'Ivoire devrait adhérer à l'Initiative sur la transparence des industries extractives. Actuellement, ces paiements ne figurent pas dans les projections budgétaires de l'État si bien qu'il n'y a pas de trace permettant de connaître l'importance de ces fonds ou l'usage qui en est fait.

C. Diamants

26. Les conclusions du Groupe d'experts sur les diamants sont présentées en détail aux paragraphes 47 à 58 de son rapport (S/2005/699). Les médias internationaux, les organisations non gouvernementales et le Processus de Kimberley se sont vivement intéressés à la question. Dans un communiqué final de la réunion plénière du Processus de Kimberley tenue à Moscou du 15 au 17 novembre 2005, la présidence russe a annoncé la création d'un groupe de travail spécial chargé d'étudier la question des diamants de la guerre en Côte d'Ivoire. L'ONUCI a informé le groupe qu'elle était prête à apporter une assistance logistique à ce groupe de travail du Processus de Kimberley.

27. Les FN étaient sur la défensive en ce qui concerne la production de diamants, au cours de la réunion tenue à Bouaké avec leurs dirigeants le 17 novembre 2005. Dans une entrevue accordée à l'agence Reuters le 25 novembre 2005, M. Guillaume

Soro a déclaré : « Nous sommes sur notre territoire. C'est la terre de nos ancêtres. Nous l'exploitons pour notre postérité. Nous n'avons pas pour l'instant de système pour que l'argent provenant des diamants revienne aux Forces nouvelles. »

28. Les FN ont autorisé une équipe commune du Groupe d'experts et de l'ONUCI à se rendre dans la zone de production alluviale de diamants de Tortiya, au nord de Bouaké. Le Groupe s'est rendu dans la région le 18 novembre 2005 et a constaté que la production artisanale se poursuivait.

29. Le jour de l'inspection, le Groupe a compté que plus de 250 personnes travaillaient le long d'un fleuve et dans des puits de diamants. La plus grande concentration se trouvait le long d'un fleuve et près de la ville. On a montré au Groupe trois carats de diamants bruts trouvés dans la matinée. Un résident de Tortiya, de nationalité française, a dit au Groupe qu'une société minière française, la SAREMCI, avait cessé ses activités en 2002 et que la production de diamants, qui avait été en moyenne de 200 000 carats par an, avait chuté brutalement. La visite sur le terrain a confirmé que la SAREMCI avait bien cessé ses opérations et que les infrastructures se détérioraient rapidement. Tortiya est de toute évidence bien moins importante pour la production de diamants que Seguela dont les négociants envoient régulièrement leurs agents acheter les meilleures pièces trouvées à Tortiya. Comme indiqué dans le rapport du Groupe (S/2005/699), ces diamants sont ensuite exportés illicitement, via la Guinée et le Mali.

30. Les FN étaient plus décontractées à Tortiya qu'elles ne l'avaient été à Seguela mais elles prélevaient également des taxes sur l'activité économique dans la région de Tortiya. Les véhicules qui y entraient ou en sortaient étaient tenus de payer 3 000 francs CFA à un point de contrôle des FN qui leur délivraient un reçu officiel. Il semble que les FN aient mis en place à Tortiya et Seguela un système de paiement de droits indirects pour tirer parti du commerce des diamants alluviaux. La production de bois est probablement plus importante que celle de diamants pour l'économie des FN et compte pour beaucoup dans l'économie de Seguela aussi. Avec le niveau élevé des cours actuels de l'or, la production alluviale d'or pourrait être financièrement aussi importante que les diamants. En novembre 2005, un certain nombre de chercheurs de diamants alluviaux étaient partis de Tortiya pour le Mali afin d'y travailler dans des gisements alluviaux d'or.

V. Efficacité des sanctions

31. Le Groupe d'experts estime qu'il n'existe pas actuellement de violations flagrantes des sanctions, même si les ports, les aéroports et les frontières terrestres sont facilement pénétrables et vulnérables. La Côte d'Ivoire dispose actuellement de suffisamment d'armes pour que les importations de grandes quantités d'armes ne soient pas nécessaires.

A. Ports et aéroports

32. Aux paragraphes 60 à 69 de son rapport précédent (S/2005/699), le Groupe a évalué la vulnérabilité des ports et des aéroports. Il a été noté en particulier que le terminal fruitier du port autonome d'Abidjan était un point stratégique. Le Groupe a noté que l'accès sans entrave de l'ONUCI à cette partie du port restait difficile. Le

24 octobre 2005, des éléments militaires et de police de l'ONUCI ont été empêchés de visiter le terminal alors qu'ils avaient reçu des informations concernant le déchargement de marchandises suspectes d'un navire. Au bout de plusieurs heures de négociations, l'équipe a pu poursuivre sa mission, mais il était trop tard pour déterminer si des marchandises suspectes avaient été déchargées.

33. Depuis septembre 2005, l'ONUCI a également fait état de problèmes croissants concernant l'accès au port de San Pedro et de l'hostilité manifestée par la capitainerie. Son équipe a recommandé de réduire le nombre d'inspections afin de susciter plus de bonne volonté. Cette recommandation aura pour effet d'affaiblir la surveillance du respect de l'embargo et devrait être réévaluée.

34. L'opération Licorne a également fait part au Groupe de ses préoccupations concernant la vulnérabilité des aéroports. La surveillance des aéroports tard la nuit est insuffisante, même si un nombre de vols considérés comme suspects ont été déclarés légitimes par le Groupe à la suite d'une inspection supplémentaire. Comme il est indiqué dans les études de cas n^{os} 2 et 3, des lignes régulières comme Ethiopian Airlines et DHL semblent avoir été utilisées en novembre 2005 par les FANCI pour importer du matériel et des pièces de rechange.

B. Application de l'embargo aux niveaux régional et international

35. Le Groupe d'experts a constaté avec satisfaction que l'existence des résolutions 1572 (2004), 1584 (2005) et 1632 (2005) du Conseil de sécurité continuait à être largement connue. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents (S/2005/470 et S/2005/699), ce sont les tenants et les aboutissants de ces résolutions qui étaient méconnus; par conséquent, le Groupe d'experts est d'avis qu'on pourrait améliorer la situation en définissant plus strictement la portée de l'embargo dans une résolution future. Par ailleurs, les États Membres ont fait part de leur impuissance à appliquer pleinement la résolution 1572 (2004), car le Comité du Conseil de sécurité ne leur avait pas fourni le nom des personnes ou organisations dont les avoirs devaient être gelés ou qui étaient frappées par l'interdiction de voyager. Il s'agissait des personnes et organisations ayant commis des violations dans les quatre principaux domaines visés par le régime des sanctions :

- Incitation à la haine et à la violence dans les médias;
- Violations de l'embargo sur les armes;
- Obstruction du processus de paix;
- Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

36. Cela étant, le Groupe d'experts a constaté que l'embargo était appliqué par de nombreux États. Dans plusieurs cas, les États ont agi sur la base des informations fournies par le Groupe aux paragraphes 114 à 122 de son rapport (S/2005/699). Le 28 octobre 2005, les autorités togolaises ont publié le décret n^{o} 2005-097 PR qui a eu pour effet de faire cesser tous les travaux sur les deux Mig-23 « Flogger » et les deux hélicoptères Mi-8T se trouvant à l'aéroport de Lomé, jusqu'à ce qu'on puisse déterminer leurs propriétaires (voir annexe III). Le Groupe s'est rendu au Togo à la fin de novembre 2005 et a été informé des enquêtes menées par les autorités. L'une des parties intéressées, le ressortissant français Robert Montoya de la société Darkwood, qui s'est déclaré propriétaire des hélicoptères Mi-8T, a été soudainement

rappelé en Europe pour affaires pendant la visite du Groupe à Lomé. Malgré son absence, le Groupe a pu observer qu'un des Mi-8T était dans le hangar de Darkwood et l'autre à l'extérieur; il n'y avait pas de signes apparents de remise à neuf supplémentaire. Il reste encore à déterminer clairement si ces appareils appartiennent au Gouvernement ivoirien ou à Darkwood.

37. Le 2 décembre 2005, avec l'autorisation du Ministre de la défense, les autorités togolaises ont effectué une perquisition chez Darkwood ainsi que dans deux autres sociétés administrées par Robert Montoya et son épouse à Lomé.

VI. Violations éventuelles des sanctions

38. Avant l'embargo, d'importantes quantités d'armes et de matériel militaire connexe ont été acquises par les protagonistes. Ils disposent de vastes stocks et leurs besoins actuels en matière de défense et de sécurité concernent principalement les moyens de transport, les pièces de rechange, et l'entretien et la formation pour leur matériel.

A. Articles à double usage

39. Dans ses rapports précédents (S/2005/470 et S/2005/699), le Groupe d'experts a relevé la confusion générale qui entoure l'achat et l'emploi de matériel à double usage en Côte d'Ivoire et sollicité l'avis du Comité du Conseil de sécurité. Le Comité avait indiqué qu'il se pencherait sur chaque exemple fourni par le Groupe d'experts, au cas par cas, pour se prononcer. Le Groupe a fourni un certain nombre d'exemples dans son rapport précédent (S/2005/699) et mentionne deux nouveaux cas dans le présent rapport. Le fait que le Comité du Conseil de sécurité prend beaucoup de temps pour parvenir à une décision sur les cas déjà présentés affaiblit l'impact des sanctions.

Étude de cas n° 1 : mise à jour concernant les 22 véhicules UAZ-3151

40. Aux paragraphes 124 à 151 de son rapport (S/2005/699), le Groupe a examiné en détail la chaîne de fourniture de ces véhicules. Le 16 septembre 2005, le Ministère de la défense a informé le Groupe qu'il avait entreposé ces véhicules jusqu'à ce que le Comité du Conseil de sécurité décide s'ils constituaient ou non une violation de l'embargo. Le Groupe avait pu photographier 19 de ces véhicules en juillet 2005, alors qu'ils étaient stationnés dans une caserne proche du Ministère de la défense à Abidjan.

Photo n° 1 : 19 véhicules UAZ-3151 stationnés au Ministère de la défense en juillet

Source : Groupe d'experts, Abidjan, juillet 2005.

41. Au cours d'une réunion tenue avec le Ministère de la défense le 24 novembre 2005 à Abidjan, le Groupe a été informé que les véhicules avaient désormais été affectés au Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS) et étaient utilisés pour des patrouilles. Le Groupe a également constaté qu'il n'y avait plus que deux véhicules UAZ-3151 stationnés à l'endroit où il en avait photographié 19 en juillet 2005. Un troisième véhicule a également été repéré dans un autre endroit. Il est clair que les autorités ivoiriennes ont décidé de ne plus attendre une décision du Comité du Conseil de sécurité. Ce cas démontre que le Comité doit prendre ses décisions plus rapidement.

Photo n°2 : deux véhicules UAZ-3151 stationnés au Ministère de la défense en novembre 2005

Source : Groupe d'experts, Abidjan, novembre 2005.

Étude de cas n° 2 : importations effectuées par la société DHL

42. Le 24 novembre 2005, le Groupe a repéré, dans un bureau du Ministère de la défense à Abidjan, un colis de DHL portant le numéro de code 8446298840 et le sigle DHL écrit en chinois. Il semblait que le colis venait d'être ouvert et contenait des bottes et des sacs militaires de couleur verte. Interrogés au sujet de ce colis, des fonctionnaires du Ministère de la défense ont déclaré qu'il contenait du matériel militaire fabriqué en Côte d'Ivoire, mais, d'après la qualité des bottes militaires, il était évident pour le Groupe que cette explication n'était pas satisfaisante.

43. Une enquête sur l'origine du colis a permis d'établir qu'il avait été envoyé de Pudong en Chine le 15 novembre 2005. Il avait ensuite été transporté par DHL via Bruxelles et Lagos et était arrivé à Abidjan le 17 novembre au centre de services de DHL qui a expédié immédiatement les formalités de dédouanement. Les autorités douanières ont remis le colis le 23 novembre à DHL qui l'a livré à son destinataire final le 24 novembre 2005. Probablement, ce colis venait tout juste d'être ouvert lorsqu'il a été repéré par le Groupe au Ministère de la défense à l'heure du déjeuner le 24 novembre 2005. Bien que le Groupe ait tenté d'obtenir des détails supplémentaires sur ce colis, DHL a refusé son assistance invoquant le respect de la confidentialité vis-à-vis du client.

Étude de cas n° 3 : pneus destinés à un avion AN-12

44. Le 11 novembre 2005, l'ONUCI a inspecté une cargaison qui était déchargée d'un vol régulier d'Ethiopian Airlines à l'aéroport international d'Abidjan. La cargaison comprenait neuf pneus pour un avion AN-12, qui était destinée au Ministère de la défense.

45. L'envoi avait été effectué par une société des Émirats arabes unis, Promex General Trading. Sur le connaissement, le client était identifié comme Afi-Technik p/c Ministère de la défense à Abidjan. Ce document était signé par un dénommé Rajiv et daté du 22 octobre 2005. Les marchandises avaient été chargées à Doubaï à destination d'Abidjan par Ethiopian Airlines (voir annexe IV). La société Promex General Trading a confirmé au Groupe qu'elle avait envoyé 20 pneus d'avion AN-12 à Abidjan et que les frais d'expédition avaient été acquittés en espèces à son bureau de Chardjah par une personne d'origine africaine. Cette personne avait payé les pneus 10 mois plus tôt, c'est-à-dire pendant la période couverte par les sanctions des Nations Unies.

Photo n° 3 : pneus d'avion AN-12 destinés au Ministère de la défense

Source : Groupe d'experts, aéroport d'Abidjan, novembre 2005.

46. En novembre 2005, le Groupe s'est rendu au siège de la société Afi-Technik à Abidjan et a interrogé le directeur de la société qui s'occupe principalement de pièces de rechange pour véhicules. Lorsque le Groupe a montré au directeur le manifeste, il a nié qu'il avait commandé ces pneus et déclaré que le nom de sa société avait été utilisé abusivement sur le document. Le directeur n'avait pas de fournisseurs dans les Émirats arabes unis, et il travaillait surtout avec des fournisseurs en Europe.

47. Le directeur a également produit plusieurs factures concernant des pièces détachées commandées pour le Ministère de la défense (bougies, circuits hydrauliques, pistons de petites dimensions et quatre moteurs), mais il a nié formellement avoir jamais commandé de pneus pour un avion AN-12. Il a également informé le Groupe qu' « il y a un certain temps », deux personnes lui avaient rendu visite à son bureau et s'étaient excusées d'avoir utilisé le nom de sa société. L'une de ces personnes travaille à la section des achats du Ministère de la défense.

48. Cette étude de cas illustre une nouvelle fois les initiatives prises par le Ministère de la défense pour essayer de réparer et d'entretenir sa force aérienne.

Étude de cas n° 4 : mercenaires et mécaniciens

49. À la fin du mois d'octobre 2005, l'ONG Human Rights Watch, basée à New York, a affirmé que de nouveaux efforts avaient été déployés au Libéria pour

recruter des jeunes et les envoyer en Côte d'Ivoire. Étant donné la brièveté de son mandat, le Groupe d'experts n'a pas pu vérifier ces informations, mais il a demandé l'assistance du Groupe d'experts concernant le Libéria, créé par la résolution 1607 (2005) du Conseil de sécurité, pour qu'il mène une enquête et établisse un rapport sur cette question.

50. Les étrangers continuent de jouer un rôle en assurant l'entretien des moyens aériens de la Côte d'Ivoire, notamment de son hélicoptère Mi-24P et de son avion-cargo AN-12. Les autorités ivoiriennes ont confirmé au Groupe que huit techniciens bélarussiens et deux ressortissants ukrainiens fournissent des conseils, mais ils affirment qu'ils ne travaillent pas sur les avions et qu'ils sont employés dans le cadre de contrats conclus avant l'embargo. Elles ont également affirmé que l'avion AN-12 n'est pas un appareil militaire et ne tombe donc pas sous le coup des sanctions.

51. Le Groupe et l'ONUCI ont vu ces personnes travailler sur les deux aéronefs et ont des photographies et de nombreux rapports qui le prouvent. L'avion AN-12 figure également sur les listes communiquées au Groupe par la FACI et est immatriculé par l'armée. L'ONUCI a également vu cet appareil en train d'effectuer des missions à la fois militaires et civiles. Les efforts déployés par le Ministère de la défense pour maintenir sa force aérienne ont été décrits en détail aux paragraphes 101 à 113 du rapport du Groupe (S/2005/699). L'importation de pneus pour l'avion AN-12 décrite dans l'étude de cas n° 3 ci-dessus démontre également l'importance de cet appareil pour les militaires.

52. Un ressortissant sud-africain qui était conseiller des FANCI, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe (S/2005/699), avait quitté la Côte d'Ivoire pour le Soudan en septembre 2005. Le Groupe a également essayé d'entrer en contact avec Michel Kapylou, fonctionnaire bélarussien qui avait résidé en Côte d'Ivoire au moins jusqu'en mai 2005. Selon des fonctionnaires ivoiriens, il travaillait pour le Ministère bélarussien de la défense dans le cadre de ses contrats de défense, mais il avait quitté la Côte d'Ivoire. Le Gouvernement bélarussien affirme ne pas le connaître (voir S/2005/699, annexe XVII).

VII. Observations

53. Le Groupe réitère les observations faites aux paragraphes 168 à 178 de son rapport précédent (S/2005/699). En ce qui concerne la transparence des finances publiques, le Groupe tient à souligner qu'un audit financier international détaillé, indépendant et crédible des dépenses de la Bourse du café et du cacao et des organismes parabudgétaires permettrait de détecter tout détournement de fonds à des fins de défense et de sécurité. L'Union européenne, la Banque mondiale et le FMI appuieraient une telle opération.

54. Le Secrétariat de l'ONU doit redoubler d'efforts pour diffuser auprès du public les rapports du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et il devrait mettre au point une stratégie efficace à cette fin avec le Directeur du Bureau de l'information de l'ONUCI.

55. Le Comité du Conseil de sécurité doit accélérer le processus de prise de décisions concernant les violations étant donné que de longs retards peuvent affaiblir l'efficacité des sanctions.

56. Le Groupe a également relevé que la Côte d'Ivoire n'avait fourni aucune donnée au Registre des armes classiques tenu par l'ONU et il recommande donc qu'elle déclare le matériel qu'elle possède actuellement (en indiquant l'année d'acquisition et le pays d'origine). Le Groupe encourage également la Côte d'Ivoire à créer une commission nationale viable pour le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest et à jouer un rôle actif dans les négociations visant à faire de ce moratoire une convention régionale ayant force obligatoire.

57. Les imprécisions liées au « double usage » offrent actuellement un échappatoire permettant l'importation de matériel militaire. Le Conseil de sécurité pourrait y remédier en élaborant une définition plus stricte lorsqu'il examinera le régime des sanctions.

58. Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité demande aux Forces nouvelles de remettre à l'ONUCI, dans les plus brefs délais, un inventaire complet des armes dont elles disposent.

59. Beaucoup d'États Membres déplorent de ne pas pouvoir appliquer véritablement la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité parce que le Comité n'a pas pu leur indiquer à quelle personne ou organisation s'appliquaient le gel des avoirs et les interdictions de voyager. Le Comité doit apporter d'urgence des éclaircissements sur ce point.

Annexe I

Réunions et consultations

Bénin

Entités gouvernementales

Ministère des affaires étrangères

Organismes multilatéraux et bilatéraux

PNUD

Côte d'Ivoire

Entités gouvernementales

Ministère des affaires étrangères
Ministère de la défense
Ministère des transports
Ministère du tourisme
Présidence de la République
Hôtel Ivoire

Entités armées non étatiques

Forces nouvelles

Organismes multilatéraux et bilatéraux

Commission européenne
CEDEAO
Opération Licorne
PNUD
ONUCI
Banque mondiale

Services diplomatiques

Ambassade de l'Afrique du Sud
Ambassade du Bénin
Ambassade du Brésil
Ambassade du Canada
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Ambassade du Japon
Ambassade du Nigéria
Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Secteur privé

CNR International (ressources naturelles canadiennes)
Afi-Technik
DHL
Pathfinder

Médias

Service mondial de la BBC

Voix de l'Amérique

États-Unis d'Amérique

Entités gouvernementales

Département d'État

Organismes multilatéraux et bilatéraux

Center for Strategic and International Studies
Henry L. Stimson Center
Human Rights Watch
Fonds monétaire international (FMI)
Banque mondiale

France

Organismes multilatéraux et bilatéraux

Centre d'études et de recherches internationales

Secteur privé

Africa Energy Intelligence

Guinée

Services diplomatiques

Ambassade de France

Organismes multilatéraux et bilatéraux

PNUD

Mali

Entités gouvernementales

Centre d'études stratégiques

Services diplomatiques

Délégation du Ministère nigérien des affaires étrangères

Organismes multilatéraux et bilatéraux

PNUD

Nigéria

Entités gouvernementales

Ministère des affaires étrangères

Organismes multilatéraux et bilatéraux

CEDEAO
PNUD

Services diplomatiques

Haute Commission du Canada
Ambassade des États-Unis d'Amérique

Secteur privé

Reuters

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Entités gouvernementales

Foreign and Commonwealth Office

Organismes multilatéraux et bilatéraux

Royal Institute of International Affairs, Chatham House

Togo

Entités gouvernementales

Ministère des affaires étrangères
Ministère de la défense
Ministère des transports

Organismes multilatéraux et bilatéraux

PNUD

Secteur privé

Africa West
Maison du journalisme

Organisation des Nations Unies

Département des affaires de désarmement
Département des opérations de maintien de la paix
Département des affaires politiques

Missions permanentes

Côte d'Ivoire

Annexe II

Méthodologie de l'enquête

Ministère de la défense
Cabinet

République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 30 novembre 2005

Observations sur le rapport du Groupe d'experts de l'ONU relatif au respect de l'embargo

Le 18 novembre 2005, le Ministère de la défense de la République de Côte d'Ivoire a reçu copie du rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité. Le Groupe d'experts de l'ONU conduit par son président, Atabou Bodian, a été reçu dans la salle de conférence du Ministère de la défense à 10 h 30 pour la remise dudit document à Monsieur le Ministre de la défense.

– L'examen dudit rapport du Groupe d'experts soulève les observations suivantes après avoir situé le cadre dans lequel il intervient.

C'est en application de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 qui a imposé à la Côte d'Ivoire un embargo sur les armes, matériels et autres services de destination militaire, que le Conseil de sécurité a créé un Groupe d'experts pour en assurer le respect et le contrôle.

Ce Groupe d'experts a pour mission notamment :

– D'examiner et d'analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises qui l'appuient;

– De recueillir et d'analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire, dans les pays de la sous-région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes et sur la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires.

Il importe de relever d'entrée de jeu que l'objectif de cet embargo institué par la résolution 1572 (2004) est d'empêcher toute nouvelle violation du cessez-le-feu du 3 mai 2003 et la reprise des hostilités en Côte d'Ivoire.

Les observations du Gouvernement de la Côte d'Ivoire tiennent tant en la forme qu'au fond.

En la forme :

Le rapport du Groupe d'experts de l'ONU consacre 31 pages sur un total de 42 pages à la description des armements et activités des forces régulières de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire, *avant* et *après* l'adoption de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 instituant l'embargo sur les armes.

Les annexes audit rapport concernent exclusivement les activités de l'armée régulière de la Côte d'Ivoire ou de celles de personnes en relation avec le Ministère

ivoirien de la défense à l'exception du document relatif au programme des rencontres du Groupe d'experts avec les institutions, groupes et organismes privés.

Quant au fond :

Le Groupe d'experts, alors qu'il reconnaît que les Forces nouvelles n'ont pas collaboré comme il se doit et ont fait obstacle à leurs recherches, adopte dans son rapport sur les forces gouvernementales de Côte d'Ivoire, une démarche qui pêche par une confusion certaine.

En effet, la résolution 1572 (2004) instituant l'embargo sur les armes date du 15 novembre 2004.

Les faits rapportés dans le rapport le sont sans aucune distinction ou précision de date. Ainsi, les faits relatifs aussi bien à l'existence de groupes non armés de jeunes, comme la FESCI (Fédération estudiantine de Côte d'Ivoire) le GPP (Groupement patriotique pour la paix) ou armés, comme le MINOCI, le FLGO AP-WE sont rapportés, alors que ces groupes existaient depuis plus de 10 ou 15 ans pour certains comme la FESCI, et en tout cas, depuis plus de deux ans au moins pour tous les autres. Leur existence n'est pas postérieure à l'instauration de l'embargo.

La résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 n'est pas rétroactive. Elle ne peut donc pas concerner des faits qui sont antérieurs au 15 novembre 2004.

De ce seul point de vue, le Groupe d'experts, qui n'a pas cru devoir prévenir les destinataires dudit rapport dans son introduction, court le risque de les induire en erreur. Cette remarque vaut aussi pour les autres faits, notamment la présence de coopérants étrangers bélarussiens, ukrainiens, français, russes, israéliens et autres.

Il en va de même pour les deux MIG 23 présents à l'aéroport de Lomé qui ont été échangés avec deux avions Sukkhol, bien avant l'embargo du 15 novembre 2004. Les coopérants étrangers eux aussi étaient sous contrat de travail bien avant l'avènement de l'embargo.

Après le 15 novembre 2004, leurs contrats de travail ont été résiliés pour la majeure partie d'entre eux. Sur une trentaine de coopérants, nous n'avons gardé que cinq coopérants étrangers pour la maintenance des aéronefs qui étaient encore en état de voler. Les 25 autres coopérants ont vu leurs contrats rompus, et cela pour faire corps avec le texte et l'esprit de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004.

Concernant les 22 véhicules UAZ-3151, le Ministère de la défense a déclaré qu'à l'origine, le Ministère avait passé commande de munitions. La commande n'avait pas encore été livrée lorsque la résolution 1572 (2004) a été adoptée. Devant la situation nouvelle créée par l'embargo, le Ministère a décidé qu'il lui soit livré des véhicules jeep qui, selon les propos du général Fall, « ne constituent pas en soi du matériel militaire ». Il ajoute, il est vrai, « qu'elles pourraient être utilisées par les militaires pour transporter des officiers sur le champ de bataille et pou monter des armes de moyen calibre ».

Ces observations du général Fall devraient amener tout enquêteur à chercher des pistes plus solides dans la recherche des preuves.

En effet, le Président du Groupe d'experts interpellé par des membres du Ministère de la défense sur le caractère militaire de tout véhicule 4 x 4 a répondu que, sur la question, le Conseil de sécurité ne s'était pas encore déterminé ni prononcé. C'est dire toute la difficulté de la réponse à la question parce que dire qu'un véhicule 4 x 4 est un véhicule militaire reviendrait à dire que l'achat de tout véhicule 4 x 4 dans un pays sous embargo constituerait une violation dudit embargo.

La réponse selon laquelle un véhicule de type jeep ou 4 x 4 ne constitue pas un véhicule militaire sauf à démontrer qu'il a été armé et utilisé sur un champ de bataille est plus conforme au bon sens. Les 22 véhicules en question n'ont jamais été armés. Par ailleurs, les présumés utilisateurs, les gendarmes, n'ont pas manifesté un grand intérêt pour lesdits véhicules parce qu'ils ne les trouvaient pas assez « confortables ». Ils devaient être affectés à une unité mixte de police et de gendarmerie, le CECOS (Centre de commandement des opérations de sécurité). En définitive, ils ont été affectés aux brigades de gendarmerie qui en avaient besoin.

Les religieux ne disent-ils pas « dans le doute, abstiens-toi… ».

Mais dans une analyse juridique plus scientifique pour ne pas dire rigoureuse, nous nous contenterons simplement de dire que les principes généraux du droit disposent que « les règles de droit qui tendent à restreindre les droits des personnes morales ou physiques doivent être interprétées de façon stricte ». C'est un principe général de droit que nous nous contentons seulement de rappeler pour dire que les dispositions de la résolution 1572 (2004) instaurant l'embargo doivent être interprétées de façon stricte et non large, c'est-à-dire ne pas faire plus que l'embargo n'autorise à faire.

En l'espèce, des véhicules jeep, comme le souligne le général Fall dans son rapport à l'ONU, « ne sont pas en soi des véhicules militaires ». Ils ne deviendraient des véhicules militaires qu'une fois montés d'une arme et/ou sur un champ de bataille.

Si, par extraordinaire, le fait d'acheter un véhicule 4 x 4 devait constituer une violation d'un embargo sur les armes, par le simple fait que le véhicule 4 x 4 ou type jeep est répertorié sur une liste tenue par le Comité chargé de contrôler l'embargo au Conseil de sécurité, comme a semblé le laisser entendre M. Atabou Bodian, Président du Groupe d'experts, alors le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire exciperait de la non-communication de cette liste de véhicules dès l'adoption de la résolution 1572 (2004) pour dégager sa responsabilité.

Enfin, sur la volonté de réparation et de reconstitution de la flotte aérienne ivoirienne, nous observons simplement que nous n'en avons jamais fait mystère. Nous avons à ce sujet saisi le Comité des sanctions de l'ONU de plusieurs courriers en date du 16 février 2005.

Ces différents courriers sont des demandes d'autorisation pour soit expédier à l'extérieur ces aéronefs dont la réparation nécessite le retour à la maison-mère, soit commander des pièces de rechange pour la remise en état de quatre (4) aéronefs de type puma ou enfin, remplacer un hélicoptère faisant l'objet d'un contrat de leasing détruit par les forces françaises. Le Président du Comité des sanctions, M. Vassilakis Adamantios, nous a confirmé le 20 octobre 2005 à Abidjan avoir reçu lesdits courriers et nous a donné l'assurance qu'il soumettrait incessamment le dossier au Comité des sanctions pour examen et suite à donner. Nous sommes dans cette attente. Au demeurant, le principe de ces demandes de dérogation est affirmé dans la

résolution 1572 (2004), en son article 8 b) qui dispose que « les mesures imposées par l'article 7 ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique et à la formation connexe, que le Comité établi à l'article 14 aura approuvées à l'avance ». La Côte d'Ivoire a, dans cet esprit, sollicité des autorisations pour se fournir en matériel militaire non létal destiné à un usage humanitaire ou de protection.

C'est pourquoi nous élevons chaque fois que l'occasion nous est donnée les plus vives protestations lorsque l'on veut faire des amalgames rapides et insinuations tendancieuses, là où il s'agit d'adopter une démarche rigoureusement scientifique.

Il s'agit en fait d'éviter que les interventions de la communauté internationale, plus précisément de l'ONU, n'entraînent un enlisement des conflits au risque à terme de la discréditer elle-même et de détourner les États Membres de l'usage des instruments internes de régulation et de solution des problèmes dans les relations internationales.

En conclusion, il convient de dire et retenir que le Groupe d'experts de l'ONU n'a pas pu établir de façon incontestable que la République de Côte d'Ivoire a posé un seul acte constitutif de violation de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, pendant la période allant du 15 novembre 2004 au 7 novembre 2005. Enfin, la Côte d'Ivoire, sous réserve du retrait des propos empreints d'amalgames rapides et d'insinuations fâcheuses et sous réserve de l'application des principes de non-rétroactivité des lois et du principe de l'interprétation stricte des dispositions du droit qui tendent à restreindre le droit des personnes morales et physiques, prend acte du rapport final du Groupe d'experts de l'ONU en date du 7 novembre 2005.

Le Ministre de la défense
(*Signé*) Amany **René**

Annexe III

Décret présidentiel du Togo n° 2005-097 PR sur les aéronefs MIG 23 et MI-8

Présidence de la République **République togolaise**
Travail-liberté-patrie

Décret n° 2005-097 PR
portant immobilisation à titre conservatoire de MIG 23 et de MI-8

Le Président de la République,

– Vu la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 novembre 2004, notamment en ses articles 7, 8 et 14,

– Vu la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002, notamment en son article 58,

Sur rapport du Ministre délégué à la présidence chargé de la défense et des anciens combattants,

Décrète

Article 1

Les aéronefs (MIG 23) immatriculés n°s 27204 et 27219 stationnés sur la base de transport de Lomé et les deux MI-8 stationnés sur le parking Gypaele-Darkwood à Lomé sont immobilisés à titre conservatoire et confiés aux diligences du Ministre délégué à la présidence chargé de la défense et des anciens combattants.

Article 2

Leurs propriétaires disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la parution du présent décret pour se prévaloir auprès dudit Ministre du dispositif de dérogation prévu par la résolution 1572 (2004) dans son article 14 c).

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le [illisible]

(*Signé*) Faure Essozimna **Gnassingbe**

Le Premier Ministre
(*Signé*) Edem **Kodgo**

Pour ampliation
Le Directeur de cabinet
du Président de la République
et P. O., le Chargé de missions
à la présidence de la République
(*Signé*) Essomanam **Edjeba**

Annexe IV

Connaissement original des pneus destinés à un avion AN-12

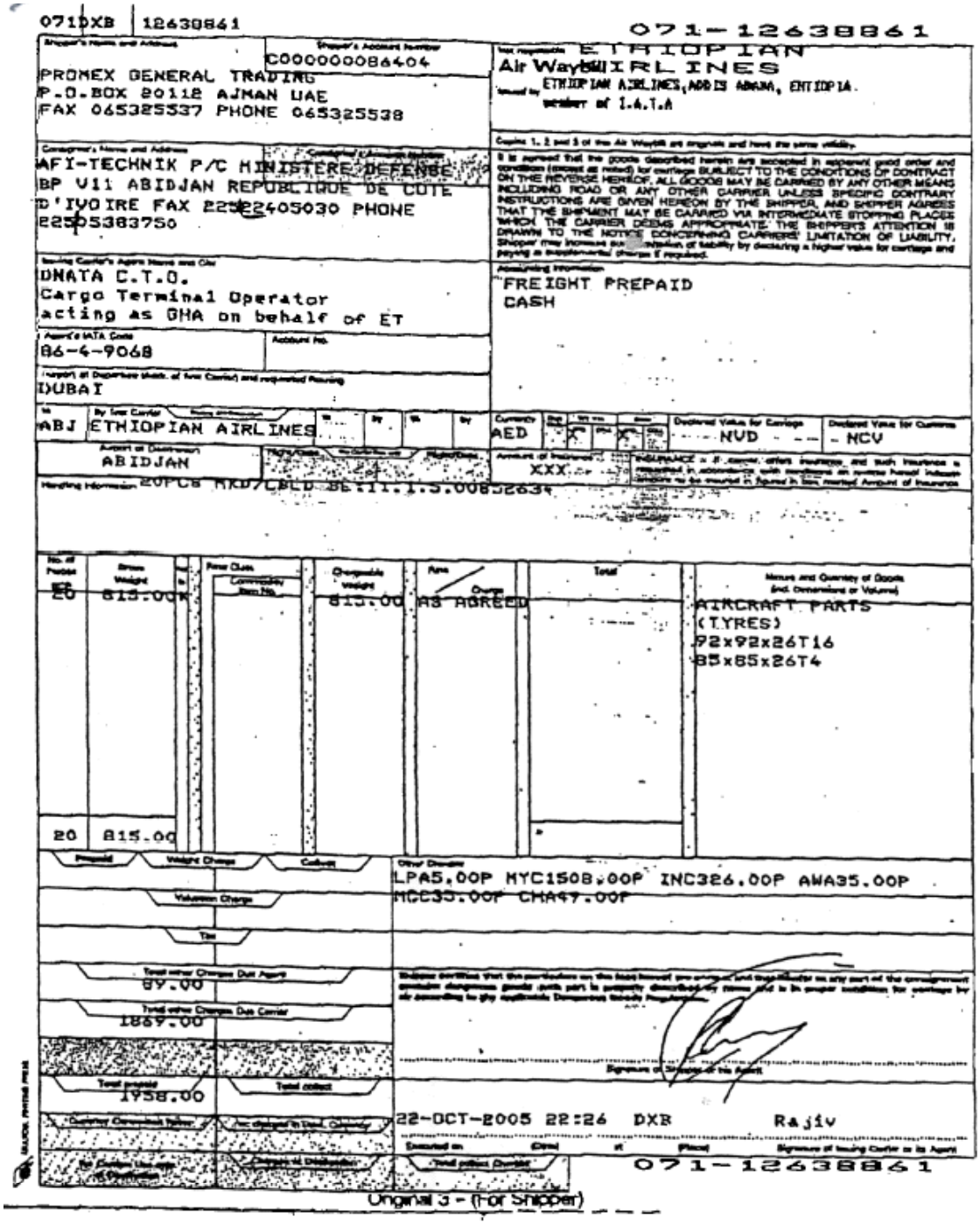

071DXB 12630841

071-12638861

PROMEX GENERAL TRADING
P.O.BOX 20118 AJMAN UAE
FAX 065325537 PHONE 065325538

C000000086404

ETHIOPIAN
Air Waybill AIRLINES
ETHIOPIAN AIRLINES, ADDIS ABABA, ETHIOPIA.

AFI-TECHNIK P/C MINISTERE DEFENSE
BP V11 ABIDJAN REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE FAX 22522405030 PHONE
22505383750

DNATA C.T.O.
Cargo Terminal Operator
acting as GHA on behalf of ET

FREIGHT PREPAID
CASH

86-4-9068

DUBAI

ABJ ETHIOPIAN AIRLINES

AED

NVD

NCV

ABIDJAN

XXX

20PCS MKD/CRLD BE:11.1.3.008J2634

No. of Pieces RCP	Gross Weight	Rate Class Commodity Item No.	Chargeable Weight	Rate / Charge	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)
20	815.00K		815.00	AS AGREED		AIRCRAFT PARTS (TYRES) 92x92x26T16 85x85x26T4
20	815.00					

Prepaid | Weight Charge | Collect

Valuation Charge

Tax

Total other Charges Due Agent 89.00

Total other Charges Due Carrier 1869.00

Total prepaid 1958.00 | Total collect

Other Charges
LPA5.00P MYC1508.00P INC326.00P AWA35.00P
MCC35.00P CHA47.00P

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.

Signature of Shipper or his Agent

22-OCT-2005 22:26 DXB Rajiv

Executed on (Date) at (Place) Signature of Issuing Carrier or its Agent

071-12638861

Original 3 - (For Shipper)

Annexe V

Map No. 4220 Rev. 7 UNITED NATIONS
December 2005

Department of Peacekeeping Operations
Cartographic Section